



ST CHRISTOPHE LA GROTT  
(Savoie)



## PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Le quatorze novembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Laurette BOTTA, Maire.

Présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - CHAVAND Christelle - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - TCHERKASSOF Anna - FAVRE MARTINOZ Maryline - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia, PEYLIN Jean-Paul,

Absents excusés : BARBARAY Jean Claude, GAZZIOLA Jacques, GIRAUX Morgane, CHEVILLAT Sébastien, PEYLIN Thomas

Secrétaire de séance : MOLLIER Cécilia

### ORDRE DU JOUR :

- *Autorisation au maire à saisir le Juge des Libertés et de la Détention*
- *Autorisation au maire à saisir le Procureur de la République*

---

**La séance est ouverte à 20h08**

- **Validation du PV du conseil du 04 novembre 2022.**
- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Autorisation au maire à saisir le Juge des Libertés et de la Détention**

Mme le maire rappelle au conseil municipal l'affaire de construction illégale d'une yourte sur le territoire communal. Elle rappelle également les faits depuis ce constat et explique que, malgré plusieurs tentatives pédagogiques, d'accompagnement et amiables, le propriétaire est toujours en infraction au regard de la réglementation vis-à-vis du code de l'urbanisme et du règlement du PLUi. Le propriétaire s'oppose également à toute visite sur le terrain et ne répond à aucune des sollicitations de la commune.

Mme le maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur la saisine du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire de Chambéry aux fins d'être autorisée par ordonnance à pouvoir se déplacer sur les lieux, ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire en vertu de l'article 16 du Code de Procédure Pénale.

L'ordonnance à intervenir devra comporter « *l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ces agents sont autorisés à se présenter* » (article L. 461-3 du Code de l'Urbanisme).

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'opération de visite des lieux et autorise Mme le Maire à saisir le Juge des Libertés et de la Détention.

➤ **Autorisation au maire à saisir le Procureur de la République**

Mme le maire rappelle au conseil municipal l'affaire de construction illégale d'une yourte sur le territoire communal. Elle rappelle également les faits depuis ce constat et explique que, malgré plusieurs tentatives pédagogiques, d'accompagnement et amiables, le propriétaire est toujours en infraction au regard de la réglementation vis-à-vis du code de l'urbanisme et du règlement du PLUi. Le propriétaire s'oppose également à toute visite sur le terrain et ne répond à aucune des sollicitations de la commune.

La Commune de SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE va déposer une requête auprès du Juge des Libertés et de la Détention aux fins d'être autorisée à visiter la yourte implantée.

Cette requête sera jointe au courrier adressé à M. le Procureur de la République

Qui sera tenu informé de l'ordonnance qui sera prise aux termes de laquelle sera fixée la date et l'heure de la visite.

Mme le maire sollicite l'accord du conseil municipal pour saisir et informer le procureur de la République.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'opération de visite des lieux et autorise Mme le Maire à saisir et informer M. Le Procureur de la République.

Mme le maire ajoute qu'une autre procédure contre l'implantation sans autorisation d'un mobil home sur une parcelle classée en zone naturelle est en cours sur la commune et qu'un nouveau procès-verbal est adressé au procureur de la République.

**RAPPEL :**

*À la suite d'un changement réglementaire (par ordonnance et décret du 07 octobre 2021 entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022),*

- *Les comptes-rendus des conseils municipaux sont remplacés par des procès-verbaux qui doivent être approuvés lors du conseil suivant et donc portés à la connaissance du public avec un mois de décalage.*
- *Le registre des délibérations est désormais signé par le maire et le secrétaire de séance uniquement*

**La séance est levée à 20h14.**

**Lu et approuvé en séance du 02 décembre 2022**

**Le Maire, Laurette BOTTA :**

**La secrétaire de séance :**

